

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of the use of sperm for purposes of identification or prosecution in relation to an offence under the *Criminal Code*.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'utilisation de sperme aux fins d'identification ou de poursuite relativement à une infraction au *Code criminel*.

Exception

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

Offence and punishment

8. Any person who contravenes any of sections 4 to 7 is guilty of an offence and

8. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

5 Infraction et peine

(a) is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$250,000 or imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;

(b) is liable, on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding ten years or to both.

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

15

Notice to interested authorities

9. The Minister may notify any interested authority established under the laws of Canada or a province of the identity of a person charged with an offence under this Act.

9. Le ministre peut porter à la connaissance des autorités intéressées — constituées sous le régime des lois fédérales ou provinciales — l'identité des personnes inculpées d'une infraction à la présente loi.

Avis aux autorités intéressées

Court orders

10. A court that imposes a fine or term of imprisonment on a person in respect of an offence under this Act may

10. Lorsqu'il inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou donné lieu à l'infraction soit confisquée et qu'il en soit disposé, ou, sur demande du ministre, enjoindre au contrevenant de s'abstenir d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait entraîner la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Ordonnance

(a) order the forfeiture and disposition of anything by means of which the offence was committed; or

(b) on application by the Minister, enjoin the person from engaging in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this Act.

Consent of Attorney General

11. A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is consented to by or on behalf of the Attorney General of Canada.

11. Il ne peut être engagé de poursuite pour une infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada ou de son représentant.

Consentement du procureur général

Inspectors and analysts

12. The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or an analyst for the purposes of this Act, and sections 22 to 29 and 35 of the *Food and Drugs Act* apply to those persons, with such modifications as the circumstances require.

12. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi. Les articles 22 à 29 et 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

Inspecteurs et analystes

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

13. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi.

Règlements